



Examen d'Etat pour l'obtention du brevet d'avocat

**Epreuve de droit administratif
et de procédure administrative**

24 mai 2016

**La durée de l'examen est de 6 heures.
Ce document se compose de 5 pages.**

Sources à disposition:

celles indiquées dans la directive du Service de la justice
(http://www.fr.ch/sj/files/pdf40/Liste_codes_20121.pdf)

Cas n° 1

- A. ESTHER NURSE a été engagée en tant qu'infirmière auprès de l'hôpital fribourgeois (ci-après « HFR ») à partir du mois d'avril 2005. Son taux d'activité était de 80 %. Entre le 1^{er} décembre 2014 et 15 juillet 2015 y.c., en raison de divers problèmes de santé, elle a subi une incapacité de travail de 50 %, puis de 100 %, puis à nouveau de 50 %.
- B. Après avoir repris le travail au taux habituel de 80 %, ESTHER NURSE a subi de nouvelles incapacités de travail de 50 % du 9 octobre au 11 novembre 2015, de 100 % du 4 février 2016 au 10 février 2016 et de 100 % du 27 février 2016 au 31 mars 2016.
- C. Le 9 octobre 2015, elle a par ailleurs été déclarée en incapacité de travailler la nuit et, le 7 novembre 2015, son médecin traitant a certifié qu'elle devait être libérée pour raison médicale d'horaires de travail dépassant 9 heures journalières.
- D. À l'occasion d'un entretien avec l'infirmière cheffe de service et la «Business Partner RH» du HFR le 6 septembre 2015, ESTHER NURSE a indiqué qu'elle se sentait de plus en plus fatiguée, en particulier lorsqu'elle effectuait des tâches physiques et pénibles, et qu'elle pensait changer de service pour ne plus devoir effectuer d'horaires quotidiens de 12 heures.
- E. Lors d'un autre entretien le 16 janvier 2016, ESTHER NURSE a confirmé son état de santé et indiqué qu'il lui était difficile de s'occuper des «cas lourds». La «Business Partner RH», pour sa part, l'a rendue attentive au processus de fin du droit au traitement. Elle a

indiqué que la fin de ce droit intervenait en cas d'absence ou d'incapacité à remplir son cahier des charges pour des problèmes de santé de 12 mois durant les 18 derniers mois. Elle a précisé que cette cessation allait intervenir le 31 mars 2016.

- F. Par courrier du 22 janvier 2016 de sa Directrice des ressources humaines, l'hôpital fribourgeois s'est référé à l'entretien du 16 janvier 2016 et a constaté que depuis décembre 2014, suite à ses problèmes de santé, ESTHER NURSE n'avait pas pu assumer régulièrement sa fonction d'infirmière à son taux d'activité habituel et selon l'horaire ordinaire. De ce fait, son droit au traitement allait prendre fin le 31 mars 2016. L'employeur a en outre indiqué que les rapports de service se termineraient en même temps que la fin du droit au traitement, soit le 31 mars 2016, et qu'une requête de réengagement pourrait être adressée dès la cessation des rapports de service et pour autant qu'une pleine capacité de travail soit retrouvée (art. 48 LPers).
- G. Le 4 mai 2016, suite à un entretien téléphonique avec la «Business Partner RH», l'hôpital fribourgeois a indiqué par courriel à ESTHER NURSE qu'il existait la possibilité de recourir dans les 30 jours contre une décision de fin de droit au traitement. Dans ce courriel, l'hôpital fribourgeois a en outre transmis l'avis du juriste du Service du personnel et d'organisation de l'Etat de Fribourg (SPO), selon lequel une personne est aussi en incapacité de travail lorsqu'elle ne peut pas, pour des raisons de santé, occuper pleinement le poste selon son cahier des charges.
- H. ESTHER NURSE vous consulte ce jour.

Consigne: Rédigez à son intention une note juridique, dans laquelle vous exposez votre analyse de la situation à la forme et au fond. Faites-lui une recommandation sur les prochaines démarches à entreprendre.

Extrait de la loi fribourgeoise du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (LHFR, RSF 822.0.1) – N.B. tout autre extrait est inutile pour la résolution du cas

Art. 37 Statut du personnel
a) Statut général

¹ Le statut des personnes travaillant au service du HFR est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

Cas n° 2

- A. HIPPOLYTE WHAT-NEW, citoyen d'origine australienne, est médecin installé à Fribourg.
- B. Par décision du 24 mars 2012, la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après la DSAS) a prononcé à son encontre une interdiction définitive de pratiquer la médecine à titre indépendant, pour tout le champ d'activité, et avec effet immédiat.

- C. A l'appui de sa décision, la DSAS s'est fondée sur les déclarations de l'une des patientes de l'intéressé, SANDRA CASSE, selon laquelle il aurait commis à son égard à répétition reprises différents gestes à caractère sexuel, alors même qu'elle était en proie à des difficultés psychiques. En outre, ses antécédents n'étaient pas bons, puisqu'il s'était vu interdire la pratique de la médecine dans son pays d'origine pendant plusieurs années et qu'il avait déjà fait l'objet d'un avertissement de la DSAS. D'autres faits étaient par ailleurs reprochés à l'intéressé, en matière sanitaire.
- D. La DSAS a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision du 24 mars 2012.
- E. Par décision du 9 juillet 2012, la 3ème Cour administrative du Tribunal cantonal a confirmé le rejet de la demande tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours formée par HIPPOLYTE WHAT-NEW contre la décision du 24 mars 2012. Elle a aussi suspendu la procédure consécutive à celui-ci, jusqu'à droit connu dans la procédure pénale dirigée contre l'intéressé. Par arrêt du 8 septembre 2012, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le demandeur contre la décision du TC du 9 juillet 2012.
- F. Par jugement du 3 janvier 2015, le juge pénal a libéré HIPPOLYTE WHAT-NEW de la prévention d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, éventuellement abus de la détresse, prétendument commis entre le 4 mai 2011 et le 4 septembre 2011 au préjudice de SANDRA CASSE.
- G. Le 19 janvier 2015, HIPPOLYTE WHAT-NEW a présenté une nouvelle demande de restitution de l'effet suspensif, qui a été admise par le juge délégué à l'instruction de la Cour administrative le 11 février 2015. L'intéressé a ainsi ouvert un nouveau cabinet médical dans le canton de Fribourg le 1^{er} juin 2015.
- H. Le jugement pénal étant entré en force, la procédure administrative au fond a été reprise. Ainsi, par arrêt du 16 janvier 2016, la Cour administrative a admis le recours, annulé la décision querellée et renvoyé le dossier au DSAS pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. La Cour souligne qu'abstraction faite des éléments en lien avec la prétendue atteinte à l'intégrité sexuelle commise au préjudice de SANDRA CASSE, les faits reprochés à l'intéressé ne sauraient conduire au prononcé d'une interdiction définitive de pratiquer.
- I. HIPPOLYTE WHAT-NEW vous consulte ce jour. Il vous indique que, tout bien compté, cette affaire lui a occasionné un manque à gagner d'au moins CHF 685'472.-. Il peine encore à reconstituer une patientèle complète. Il vous expose aussi avoir beaucoup souffert de cette affaire.

Consigne: Rédigez un courrier à l'intention de votre client, dans lequel vous analysez les modalités (procédurales) et les chances (matérielles) d'une démarche tendant à obtenir réparation de la part de l'Etat de Fribourg.

Cas n° 3

- A. La SA Constructores a déposé le 22 août 2013 une demande de permis de construire auprès de la commune de Villars-sur-Glâne. Cette requête portait sur la construction de trois immeubles de logement collectif dont deux (désignés comme « maison » 1 et 2) se composaient de huit unités de logement et un (désigné comme « atelier ») de 4 unités de logement. Le projet concernait le fonds immatriculé RF 661 au Registre foncier de la commune de Villars-sur-Glâne. Ce fonds est classé dans une zone mixte, dans laquelle la construction de logements et d'immeubles destinés à l'artisanat, au commerce et aux services sont autorisés.
- B. Les tiers intéressés ont été informés de ce projet de construction par courrier écrit du 28 décembre 2013. La requête de permis a été publiée au pilier public de la commune le 4 janvier 2014 et elle est parue dans la Feuille officielle cantonale le 6 janvier 2014. Cette enquête n'a suscité aucune opposition.
- C. Depuis l'été 2012, la commune de Villars-sur-Glâne travaillait à la révision de sa planification locale. La commune travaillait en particulier à la modification de son règlement d'aménagement et de construction du 13 février 1996 (RAC), notamment pour y introduire, pour toute nouvelle construction en zone mixte, un pourcentage minimal de 20 % destiné aux activités artisanales, commerciales et de services (art. 25 RAC dans sa nouvelle version). Cette modification a été mise à l'enquête publique du 17 août au 17 septembre 2014, puis une seconde fois du 1^{er} février au 4 mars 2015, avant d'être finalement adoptée le 17 avril 2015.
- D. Dès le 18 septembre 2014, le Préfet du district de la Sarine a délivré l'autorisation de construire à Constructores SA, sous la réserve que le bâtiment dit « atelier » ne soit utilisé que pour des activités artisanales, commerciales ou de services.
- E. Constructores SA a recouru contre cette décision au Tribunal cantonal, en concluant à ce que cette restriction d'utilisation pour « l'atelier » soit annulée. Le Tribunal cantonal a rejeté ce recours le 2 mai 2016.

Le Tribunal cantonal a considéré pour l'essentiel que la modification du règlement communal d'aménagement et de construction (RAC) s'appliquait au projet litigieux. Pour le surplus, selon le Tribunal cantonal, Constructores SA avait déposé sa demande de permis en sachant qu'une révision du règlement d'aménagement et de construction était en cours, en particulier en ce qui concerne la nouvelle réglementation applicable à la zone mixte. Le fait que l'un des bâtiments ait été appelé « atelier », dans la demande de permis, le démontrait. Ainsi, dès le début, le projet de construction litigieux incluait une proportion minimale de surface réservée aux activités artisanales, commerciales et de services. La recourante s'était elle-même soumise à cette portion minimale, en désignant le troisième bâtiment de logement comme un « atelier ».

F. Constructores SA veut attaquer ce jugement au Tribunal fédéral. De son point de vue, elle avait certes connaissance de la révision en cours du règlement d'aménagement et de construction, au moment du dépôt de sa requête de permis de construire. Toutefois, elle a expressément formulée cette requête en indiquant qu'il s'agissait de construire des logements. Selon elle, cela ressort clairement des plans, sur lesquels les quatre unités de logement de « l'atelier » comportent chacune trois espaces désignés comme « chambre » et un espace portant la mention « séjour / salle à manger ». Son but est d'obtenir ce qu'elle demandait dans sa requête de permis, à savoir l'autorisation de ne construire que des logements.

Consigne: Rédigez le recours qui convient ou expliquez dans un courrier destiné à votre cliente Constructores SA, pourquoi il serait préférable qu'elle renonce à un tel recours.

* * * * *
* * *
*

